

### **La prise en charge des enfants**

L'article 9 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 précise en ces termes les personnels prioritaires pouvant bénéficier d'un accueil prioritaire en Accueil Collectif de Mineurs : « pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation ». Ces éléments viennent compléter la liste ci-dessous, établie pour les accueils fonctionnement pendant la période de confinement. Cette liste, dont la composition est fixée par les pouvoirs publics, est susceptible d'être réévaluée en fonction de l'évolution de la situation. Il suffit qu'un des responsables légaux du mineur fasse partie des professionnels listés pour pouvoir bénéficier de cet accueil dédié.

### **Les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie sont :**

- Tous les personnels en établissements de santé publics/privés.
- Tous les personnels des établissements sociaux et médico-sociaux travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, en établissements d'accueil du jeune enfant et assistants maternels en exercice.
- Les professionnels de santé et médico-sociaux libéraux.
- Tous les agents des services de l'Etat chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales.
- Les gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels.
- Tous les professionnels exerçant dans les établissements et services départementaux, publics et associatifs de protection de l'enfance et de protection maternelle et infantile : les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de protection maternelle et infantile (PMI), les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.
- Les enseignants des établissements scolaires privés et publics et les professionnels des services périscolaires, les personnels techniques et autres, rattachés à ces établissements, indispensables à leur fonctionnement et à l'accueil des élèves (agents municipaux, départementaux, AESH, etc.), selon le calendrier défini par l'Éducation nationale.

### **Les parents prioritaires sont :**

- Les couples biactifs dont au moins un des deux parents ne peut télétravailler sur présentation d'une attestation de l'employeur.
  - Les familles monoparentales, quelle que soit la situation professionnelle du parent.
-